

convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire. 5

16. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi 10 de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs; la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces 15 sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,— 20 l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins 25 qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à telle assemblée; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte. 30

17. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, d'une valeur annuelle n'excédant pas vingt mille piastres et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon 35 qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetées à des ventes 40 à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetées dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leur propriétaire, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la 45 Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds. 50

18. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'ob- 55